

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 13 Juin 2019

Le 13 Juin 2019, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gilbert CATALA, Président.

Présents :

IOCHUM M - FIMALOZ G - MAS J-P - SALOU N- STEYER J-P- METRAL G-A- HUGARD C - HUGARD L- GALLAY P - DELACQUIS A - BRUNEAU S- LEROULEY J - PERILLAT A- THABUIS H- PASQUIER D-COUSINARD S- CROZET J - CAUL-FUTY F- CHAPON C - HENON C- GRADEL M- BRIFFAZ J-F - GOSSET I- MAGNIER I- DEVILLAZ M - RICHARD G - PEPIN S- ROBERT M- DUCRETTET P- ESPANA L- GYSELINCK F- NOIR M. déléguée

Avaient donné procuration : HUGARD B à BRUNEAU S- VARESCON R à MAS J-P- GUILLEN F à GALLAY P - POUCHOT R à CROZET J - VANNSON C à CATALA G- DENIZON F à ESPANA L- PERY P à CAUL-FUTY F- CAILLOCE J-P à HENON C- GARIN J à HUGARD C -

Excusés: METRAL M-A- AUVERNAY F- HERVÉ L-

Absent: GERVAIS L-

Secrétaire de séance : Pascal DUCRETTET

Date de convocation et d'affichage :
06 juin 2019

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 45

Présents : 32

Votants : 41

Vote :

Pour : 41

Contre : /

Abstention : /

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 20 juin 2019.

Le Président,

Gilbert CATALA



DEL2019_43 : Tarifs applicables pour les frais de réalisation des branchements

Vu la délibération n° DEL2016_94 en date du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire à adopter l'ensemble de la tarification de l'assainissement collectif,

Considérant la complexité de la délibération citée qui ne permet pas aux usagers de prendre facilement connaissance de la tarification applicable à sa situation,

Il est proposé de transposer la délibération n° DEL2016_94 en deux délibérations distinctes.

Concernant les tarifs applicables pour les frais de réalisation des branchements il est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

Cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement :

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, il est proposé au conseil communautaire :

- De réaliser d'office les parties de branchements publics situés essentiellement sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- De fixer le montant du branchement public facturé au propriétaire à 300 € HT soit 360 € TTC (tarif identique à la délibération précédente)

Viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf :

Lors de l'étude d'un projet d'extension du réseau public d'assainissement et avant le démarrage de chantier, tout propriétaire de parcelle non bâtie constructible peut demander par écrit la réalisation d'une boîte de branchement en limite de domaine public, dans le cadre des travaux. La communauté de communes se réserve le droit de valider la réalisation de la boîte de branchement en fonction des contraintes spécifiques.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Fixer le montant du branchement public facturé au propriétaire à 300 € HT soit 360 € TTC ;

Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et au règlement de service d'assainissement collectif, le délégataire pourra exécuter les parties de branchement sous la voie publique à la demande du propriétaire. Le propriétaire remboursera au délégataire de service public le coût réel des travaux. Les tarifs sont ceux en vigueur prévus dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-et-une voix pour :

- **Approuve l'ensemble des dispositions proposées et détaillées ci-dessus .**
- **Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ces dispositions.**

*Ainsi délibéré, le 13 Juin 2019
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Président



Gilbert CATALA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **17 JUIN 2019**

Publié ou notifié le : **17 JUIN 2019**

Le Directeur des Services Anne DUGRETTET

